



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2020-157

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2020-09-11-005 - Modificatif obligation port du masque OXFAM trailwalker (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2020-09-11-005

Modificatif obligation port du masque OXFAM trailwalker

Modificatif obligation port du masque OXFAM trailwalker



Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020-0698
**portant modification de l'arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020-0696 portant obligation de port du masque de
protection à l'occasion de la randonnée pédestre OXFAM TRAILWALKER 2020**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU le dossier en date du 3 août 2020, présenté par Madame Mathilde CASTERAN, secrétaire général d'OXFAM FRANCE pour l'organisation de la randonnée pédestre OXFAM TRAILWALKER 2020 du 11 au 13 septembre 2020 inclus au départ d'Avallon ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique et de portée internationale ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire,

CONSIDERANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout

lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits .

CONSIDERANT le regain de la circulation virale dans de nombreux départements, y compris de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que la randonnée pédestre OXFAM TRAILWALKER 2020 constitue un événement public concentrant un afflux important de personnes ;

CONSIDERANT qu'il est attendu lors de cette manifestation environ 800 participants, 200 bénévoles et organisateurs ainsi que plus de 700 supporteurs ;

CONSIDERANT les conditions de circulation et promiscuité dans les zones de la manifestation constituées par les points de ravitaillement et points de rassemblements ne permettent pas le respect de la distanciation physique ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces sur la santé de la population ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure visant à réduire les risques de transmission du virus covid-19, notamment par le port obligatoire d'un masque de protection, seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

CONSIDERANT l'ensemble des maires des communes concernées ont été consultés sur la mise en place d'une mesure d'obligation de port du masque dans les conditions du présent d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

L'arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020-0696 du 11 septembre 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er : A l'occasion de la randonnée pédestre OXFAM TRAILWALKER 2020, toute personne de onze ans et plus est tenue de porter un masque de protection :

- A Avallon :

. rue Mathé, le 11 septembre 2020 de 18 h 30 à 23 h et du 12 septembre 2020 à partir de 22 h au 13 septembre 2020 16 h ;

. place des terreaux, le 12 septembre 2020 de 6 h à 10 h et du 12 septembre 2020 à partir de 22 h au 13 septembre 2020 16 h ;

. avenue Victor Hugo entre la rue Président Pierre-Etienne Flandin et la rue du docteur Schweitzer ; rue du docteur Schweitzer entre l'avenue Victor Hugo et la rue Jean Mermoz ; au gymnase de la morlande et ses abords ; dans la zone de camping située à proximité de l'Ehpad, du 11 septembre 2020 à partir de 12 h au 13 septembre 2020 18 h.

- A Chastellux sur Cure, route de la mairie, le 12 septembre 2020 de 10 h à 17 h.

- A Cussy les Forges, rue Saint-Fiacre ; place de la mairie, place de l'église, du 12 septembre 2020 à partir de 19 h au 13 septembre 11 h

- A Magny, rue de la Cure, aux abords de la salle des fêtes et à l'intérieur du parc de la mairie, du 12 septembre à partir de 19 h au 13 septembre 2020 14 h

- A Saint-Brancher, route principale (Auxon) et aux abords de la salle des fêtes, le 12 septembre de 12 h à 21 h 30

- A Saint Germain des Champs, route de la messagerie, route d'Avallon, le 12 septembre 2020 de 8 h à 14 h

- A Saint Léger Vauban, rue de l'église et aux abords de la salle des fêtes, du 12 septembre à partir de 16 h au 13 septembre 2020, 8 h

- A Sainte Magnance, rue de Bussières et aux abords de la salle des fêtes, du 12 septembre 2020 à partir de 17 h au 13 septembre 9 h

- A Quarré les tombes, au parc municipal, à l'espace Jean Legros et au complexe sportif Marcel Terrien du 12 septembre 2020 à partir de 15 h au 13 septembre 2 h

Les participants à l'activité physique ne sont pas tenus au port du masque pendant la participation aux épreuves.

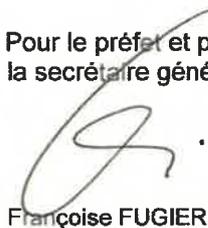
L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le **11 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le directeur de cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise aux mairies concernées, à l'agence régionale de santé, et au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Auxerre.